



GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



Trente-septième session de la Commission

Split, Croatie, 13-17 mai 2013

**Projet de modification
de l'Accord portant création de la CGPM et des règles y afférentes**

CONTEXTE

1. À sa trente-sixième session ordinaire (14-19 mai 2012, Marrakech, Maroc), la Commission a adopté une série de recommandations portant sur des actions futures dans le cadre des activités du Groupe de travail chargé de la modernisation du cadre juridique et institutionnel de la CGPM. À la lumière des travaux menés par le Groupe de travail pendant la période intersessions 2011-2012, la Commission a estimé que toutes les principales questions liées à la modification de l'Accord portant création de la CGPM et des règles y afférentes avaient été cernées et qu'il y avait lieu d'apporter, sur cette base, d'importantes améliorations au cadre juridique et institutionnel de la CGPM. Il a donc été décidé que, même si la CGPM devait demeurer un organe de la FAO relevant de l'Article XIV, il convenait d'élaborer un projet de modification de l'Accord portant création de la CGPM et des règles y afférentes pendant la période intersessions 2012-2013, en étroite collaboration avec les membres de la CGPM et le Bureau juridique de la FAO. Il a également été décidé que ce projet de texte devait être diffusé deux mois avant la session extraordinaire qui serait éventuellement organisée en 2013, sous réserve qu'elle puisse être financée.

2. Dans le même esprit de transparence et de collaboration qui a animé le Groupe de travail, le Secrétariat a supervisé, pendant la période intersessions, les travaux préparatoires ayant trait au processus de modification, en restant en contact permanent avec le Bureau juridique de la FAO. Dans les premiers mois de l'année, le projet de modification de l'Accord portant création de la CGPM et des règles y afférentes, une fois achevé, a été transmis aux membres de la CGPM, lesquels ont été invités à faire part de leurs observations. Toutefois, comme il n'a pas été possible de convoquer de session extraordinaire faute de moyens financiers, le Secrétariat de la CGPM a veillé à ce que le projet de modification soit diffusé deux mois avant la trente-septième session de la Commission. Le document a été traduit, comme prévu, en français et en arabe. Un tableau comparatif mettant en regard le libellé actuel et celui du projet de modification a par ailleurs été élaboré, ainsi que des notes explicatives. Ils ont également été traduits en français et en arabe. Le tableau figure dans un document distinct.

3. Le projet de modification de l'Accord portant création de la CGPM et des règles y afférentes est reproduit ci-après.

PROPOSITION D'AMENDEMENTS

Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires (CGPM)

Préambule

Les membres,

Résolus à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Rappelant également l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord du 24 novembre 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques,

Tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée «la FAO», à sa vingt-huitième session, le 31 octobre 1995, et des instruments connexes adoptés par la FAO,

Reconnaissant les avantages économiques et sociaux découlant de l'utilisation durable des ressources halieutiques de la Méditerranée, de la mer Noire et des eaux intermédiaires,

Reconnaissant en outre qu'en vertu du droit international, les États sont tenus de coopérer en vue de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques,

Affirmant que l'aquaculture joue un rôle essentiel dans la promotion et une meilleure utilisation des ressources halieutiques, s'agissant notamment de la sécurité alimentaire,

Conscients de la nécessité d'une part, d'éviter de causer des dommages au milieu marin, et d'autre part, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire le plus possible le risque d'effets à long terme ou irréversibles découlant de l'utilisation et de l'élevage des ressources halieutiques,

Considérant que, pour être efficaces, les mesures de conservation et de gestion doivent se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles ainsi que sur l'application de l'approche de précaution et d'une approche écosystémique de la gestion des pêches,

Déterminés à coopérer de manière efficace en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Reconnaissant les besoins spécifiques des États en développement qu'il faut satisfaire pour permettre à ces États de concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'élevage des ressources halieutiques,

Convaincus que pour atteindre les objectifs de conservation à long terme et d'utilisation et d'élevage durables des ressources halieutiques de la Méditerranée, de la mer Noire et des eaux intermédiaires, et l'objectif de protection des écosystèmes marins qui abritent ces ressources, le meilleur moyen est une coopération internationale au sein de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, créée en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier
Emploi des termes

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- a) «Accord de 1995» l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs;
- b) «activités de pêche» la pêche et l'aquaculture;
- c) «activités connexes» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport du poisson, ainsi que la dotation en personnel, en carburant et en engins, notamment;
- d) «aquaculture» l'élevage de ressources halieutiques;
- e) «Commission» la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires créée en vertu de l'article 6;
- f) «Convention de 1982» la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
- g) «membre» tout État et toute organisation d'intégration économique régionale membre de la Commission en vertu de l'article 4;
- h) «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources halieutiques, y compris celles visant à l'application et au respect de ces mesures;
- i) «navire» tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités connexes.

- j) «organisation d'intégration économique régionale» une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États membres ont transféré des compétences sur les questions visées par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre sur ces questions des décisions qui engagent ses États membres;
- k) «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute activité dont on peut raisonnablement penser qu'elle se traduit par l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques;
- l) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté par la FAO en 2001;
- m) «ressources halieutiques» toutes les espèces constituant les ressources marines vivantes, qu'elles soient transformées ou non;
- n) enfin, «zone de l'Accord» la zone géographique d'application définie à l'article 3;

Article 2 **Objectif**

Le présent Accord a pour objectif de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques ainsi que le développement durable de l'aquaculture et, par là même, de préserver les écosystèmes marins qui abritent ces ressources et dans lesquels s'opère ce développement.

Article 3 **Application géographique**

1 La zone géographique d'application du présent Accord, ci-après dénommée «la zone de l'Accord», comprend toutes les eaux marines de la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, délimitées à l'ouest par une ligne tracée depuis un point situé sur la côte marocaine à 5°36' de longitude ouest jusqu'à la côte espagnole (isthme de Punta Marroqui).

2 Aucune disposition du présent Accord ne constitue une reconnaissance par un membre quelconque des prétentions ou des positions d'un autre membre quelconque quant au statut juridique et à l'étendue des eaux et des zones.

Article 4 **Membres de la Commission**

La Commission se compose des Membres et des Membres associés de la FAO ainsi que des États non Membres de la FAO qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, laquelle a consenti à être liée par le présent Accord, à qui s'applique le présent Accord et qui sont:

- a) des États côtiers dont les territoires sont situés en totalité ou tout ou partie dans la zone de l'Accord;

- b) des États dont les navires se livrent à la pêche ou à des activités connexes dans la zone de l'Accord; ou
- c) des organisations d'intégration économique régionale dont un quelconque État visé sous a) ou b) est membre.

Article 5
Principes généraux

Afin de réaliser l'objectif du présent Accord, les membres s'attachent:

- a) à promouvoir la durabilité à long terme et une utilisation optimale des ressources halieutiques;
- b) à adopter des mesures de conservation et de gestion fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;
- c) à appliquer l'approche de précaution conformément à l'article 6 de l'Accord de 1995;
- d) à tenir dûment compte de l'impact des activités de pêche sur les autres espèces et sur les écosystèmes marins et, par là même, à adopter des mesures visant à réduire le plus possible les effets nuisibles;
- e) à tenir dûment compte de la nécessité de préserver la diversité biologique marine;
- f) à éviter ou à éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire, et à veiller à ce que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec une utilisation durable des ressources halieutiques;
- g) à veiller à ce que soient recueillies et mises en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche;
- h) à tenir dûment compte de la nécessité de réduire le plus possible la pollution et les déchets provenant des activités de pêche, ainsi que les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces ne faisant pas l'objet d'une pêche ciblée et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes;
- i) à considérer l'aquaculture, y compris la pêche fondée sur l'élevage, comme un moyen de promouvoir la diversification des revenus et du régime alimentaire et, par là même, à veiller à ce que les ressources halieutiques soient utilisées d'une manière responsable, à ce que la diversité génétique soit préservée et à ce que les effets nuisibles sur l'environnement et sur les communautés locales soient réduits le plus possible;
- j) à favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques;
- k) enfin, à déployer tous les efforts possibles pour mettre effectivement en œuvre toutes les décisions de la Commission, et notamment à imposer, en cas d'infraction, des sanctions qui soient suffisamment lourdes pour garantir le respect des règles, pour

décourager d'autres infractions et pour priver les contrevenants des bénéfices tirés de leurs activités illicites.

Article 6 *Commission*

1 Il est par les présentes créé, dans le cadre de la FAO, une Commission appelée Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, ci-après dénommée «la Commission», qui est chargée de s'acquitter des fonctions et des responsabilités énoncées dans le présent Accord.

2 Chaque membre est membre de la Commission et dispose d'une voix.

3 Chaque membre désigne pour le représenter à la Commission un délégué qui, aux sessions de la Commission, peut être accompagné d'un suppléant et de conseillers. La participation des suppléants aux réunions ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace le délégué en l'absence de celui-ci.

4 La Commission élit, parmi les délégués des membres, son Président et deux vice-présidents; chacun a un mandat de (xx) ans et peut être réélu, mais ne peut siéger pendant plus de (xx) années consécutives en la même qualité. Le Président et les vice-présidents sont des délégués de membres différents.

5 La Commission tient ses réunions une fois par an, à moins qu'elle n'en décide autrement, à une date et en un lieu déterminés par elle en consultation avec les Membres et la FAO. La Commission tient autant d'autres réunions que nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

6 Le principe du rapport coût-efficacité inspire le choix de la fréquence, de la durée et du calendrier des sessions et des autres réunions et activités organisées sous les auspices de la Commission.

7 La Commission a son siège à Rome (Italie).

Article 7 *Fonctions de la Commission*

Conformément à l'objectif poursuivi par la Commission, celle-ci doit:

- a) suivre régulièrement l'état des ressources halieutiques;
- b) adopter des mesures de conservation et de gestion à l'égard des ressources halieutiques, y compris:
 - i) le cas échéant, à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les ressources halieutiques, qui leur sont associées ou qui en dépendent,
 - ii) en vue de réduire le plus possible les impacts des activités de pêche sur les ressources marines vivantes et sur leurs écosystèmes,

- iii) et, le cas échéant, au niveau sous-régional;
- c) créer, en collaboration avec les autres organisations internationales compétentes, des aires marines protégées;
- d) définir, le cas échéant, la capture admissible totale, ou le niveau admissible total de l'effort de pêche et, si nécessaire, la nature et l'ampleur de la participation aux activités de pêche;
- e) adopter des mesures en vue de la collecte, de la présentation, de la vérification, du stockage et de la diffusion de données et d'informations;
- f) promouvoir la mise au point et l'utilisation de moyens électroniques en vue de faciliter la communication et l'échange de données et d'informations entre les membres;
- g) mettre en place les mécanismes nécessaires aux fins de l'examen des recommandations de tout organe subsidiaire ou groupe de travail et, le cas échéant, aux fins de la transmission de ces recommandations directement à la Commission pour décision;
- h) adopter des mesures et faire le nécessaire pour contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- i) contrôler régulièrement l'application des décisions dans les législations nationales;
- j) élaborer des plans de gestion pluriannuels pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques, notamment à l'échelon sous-régional;
- k) mettre en place des mécanismes de coopération appropriés aux fins du suivi, du contrôle, de la surveillance, du respect et de l'exécution, notamment des sanctions telles que des mesures commerciales non discriminatoires;
- l) promouvoir, coordonner et, le cas échéant, entreprendre des activités de recherche scientifique et de développement;
- m) promouvoir des programmes concernant l'aquaculture et l'aménagement et la mise en valeur des pêches côtières;
- n) faciliter le commerce en promouvant l'application de normes sanitaires et phytosanitaires acceptées au niveau international;
- o) passer régulièrement en revue les aspects socioéconomiques du secteur de la pêche, et notamment obtenir et évaluer des données et informations économiques et autres pertinentes pour les travaux de la Commission;
- p) promouvoir, coordonner et, le cas échéant, renforcer le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités d'éducation, de formation et de vulgarisation dans les domaines de compétence de la Commission;
- q) renforcer la communication et la consultation avec les acteurs de la société civile concernés par l'aquaculture, la pêche et les activités connexes;

- r) adopter son Règlement intérieur et son Règlement financier et tout autre règlement administratif interne nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;
- s) approuver son budget et son programme de travail;
- t) s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent Accord.

Article 8 *Organes subsidiaires de la Commission*

1 Il est par les présentes créé un Comité scientifique consultatif, un Comité consultatif de l'aquaculture, un Comité d'application et un Comité de l'administration et des finances, lesquels ont le statut d'organes subsidiaires permanents de la Commission et sont chargés d'adresser à celle-ci des avis et recommandations sur les questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs et de mener les autres activités que leur confie de temps à autre la Commission.

2 La Commission peut établir tout autre organe subsidiaire nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent Accord. La Commission donne un mandat spécifique à chacun de ces organes subsidiaires, précisant les tâches de l'organe, ses méthodes de travail et les exigences en matière d'établissement de rapports.

3 La création de ces organes subsidiaires supplémentaires est assujettie à la disponibilité des fonds nécessaires. Avant toute décision entraînant des dépenses liées à la création de tels organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire exécutif sur les incidences administratives et financières de cette décision.

4 Tous les organes subsidiaires peuvent créer des groupes de travail.

5 Chaque membre peut désigner, pour le représenter au sein de tout organe subsidiaire, un délégué, qui, aux sessions de l'organe, peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers.

6 Les membres fournissent à chaque organe subsidiaire les informations utiles aux fonctions de celui-ci de façon à lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.

7 Le fonctionnement de chaque organe subsidiaire est régi par le Règlement intérieur de la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 9 *Comité scientifique consultatif*

Le Comité scientifique consultatif donne des avis sur les fondements techniques et scientifiques de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, et notamment sur les aspects biologiques, environnementaux, sociaux et économiques de la question. Il est appelé, en particulier:

- a) à évaluer les informations fournies par les membres et les organisations, institutions ou programmes compétents concernant les captures, l'effort de pêche, la capacité de la flotte et d'autres données pertinentes;
- b) à évaluer l'état et les tendances de l'évolution des populations de référence des ressources halieutiques;
- c) à répertorier et renforcer les programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en œuvre;
- d) à soumettre à la Commission des avis et des rapports sur les mesures de conservation et de gestion et sur les recherches en la matière;
- e) à soumettre des recommandations à la Commission, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un groupe d'examen, qui peut être créé en vertu du paragraphe f) de l'article 7;
- f) enfin, à s'acquitter de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Article 10
Comité consultatif de l'aquaculture

1 Le Comité consultatif de l'aquaculture favorise un développement durable et une gestion responsable de l'aquaculture marine et en eaux saumâtres et suit les tendances en la matière.

2 Le Comité consultatif de l'aquaculture émet des avis sur les fondements techniques, socioéconomiques, juridiques et environnementaux des normes, règles et directives communes, ainsi que des mesures de gestion, et sur le développement et la promotion d'une aquaculture durable. Il est appelé, en particulier:

- a) à évaluer les informations fournies par les membres, et par les parties prenantes et programmes spécialisés dans le domaine de l'aquaculture, sur les statistiques de production, les données concernant les marchés, les systèmes d'élevage, les technologies utilisées, les espèces élevées, et tenir les bases de données y afférentes, notamment les indicateurs socioéconomiques, environnementaux, biotiques et abiotiques pertinents;
- b) à intensifier le renforcement des capacités aux échelons régional et sous-régional;
- c) à répertorier des programmes de coopération en matière de recherche et de formation et coordonner leur mise en œuvre;
- d) à établir des partenariats et d'autres mécanismes de coopération avec les organisations et institutions compétentes en vue de favoriser leur participation à ses travaux;
- e) à donner des avis à la Commission;
- f) enfin, à s'acquitter de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Article 11
Comité d'application

Le Comité d'application:

- a) examine le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, y compris celles concernant le suivi, le contrôle, la surveillance et l'exécution, et soumet à la Commission les avis et recommandations qui peuvent être nécessaires afin d'assurer l'efficacité de ces mesures;
- b) fournit tous autres informations, avis techniques et recommandations qu'il juge utiles ou qui peuvent lui être demandés par la Commission concernant la mise en œuvre et le respect des dispositions du présent Accord et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission;
- c) examine la mise en œuvre de toute mesure de coopération adoptée par la Commission à des fins de suivi, de contrôle, de surveillance et de mise en application et soumet à la Commission des avis et recommandations à cet égard;
- d) suit, examine et analyse les informations concernant les activités de pêche de non-membres et de leurs navires dont il est présumé qu'elles portent atteinte aux objectifs du présent Accord, et formule des recommandations sur les actions à entreprendre par la Commission pour lutter contre lesdites activités;
- e) enfin, s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Article 12
Comité de l'administration et des finances

Le Comité de l'administration et des finances:

- a) examine les questions administratives relatives au Secrétariat et présente des recommandations appropriées à la Commission;
- b) contrôle le respect du Règlement intérieur et du Règlement financier et présente des recommandations à la Commission à cet égard, y compris, le cas échéant, en vue de la modification desdits Règlements;
- c) examine l'exécution du précédent programme de travail et budget, analyse les projets de programme de travail et budget et adresse à la Commission des recommandations à cet égard;
- d) enfin, s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Article 13
Groupes de travail sous-régionaux

1 Il est par les présentes créé des groupes de travail sous-régionaux pour les sous-régions Méditerranée occidentale, Méditerranée centrale, Adriatique et Ionienne,

Méditerranée orientale et mer Noire, lesquels sont chargés de s'acquitter de fonctions devant permettre la réalisation de l'objectif du présent Accord et l'application des principes de celui-ci, et d'appuyer le cas échéant la Commission dans l'exercice de ses fonctions, compte tenu des besoins spécifiques de chaque sous-région.

2 Dans l'exercice de leurs fonctions, les groupes de travail sous-régionaux collaborent étroitement, en particulier, avec le Comité scientifique consultatif et le Comité consultatif de l'aquaculture.

3 Les zones de compétence, les fonctions et les responsabilités de chacun des groupes de travail sous-régionaux sont définies dans le Règlement intérieur de la Commission.

Article 14

Bureau

1 Le Bureau se compose du Président et des deux vice-présidents visés au paragraphe 4 de l'article 6.

2 Le Bureau:

- a) analyse et examine, avec l'aide du Secrétariat, une stratégie et un plan de travail à soumettre à la Commission pour examen, et en suit la mise en œuvre;
- b) veille à ce que les politiques et décisions de la Commission soient rendues opérationnelles;
- c) coordonne et suit les travaux des comités et des groupes de travail sous-régionaux créés en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et du paragraphe 1 de l'article 13, respectivement;
- d) enfin, s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Article 15

Secrétariat

1 Le Secrétariat se compose du Secrétaire exécutif et des fonctionnaires nommés par lui et placés sous sa supervision, sauf disposition contraire du Règlement intérieur.

2 Le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général de la FAO après l'approbation de la Commission conformément à la procédure de sélection adoptée par celle-ci. Le Secrétaire exécutif et les membres du personnel de la Commission sont nommés selon les mêmes modalités et conditions que celles applicables aux fonctionnaires de la FAO.

3 Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire exécutif est en relation directe avec tous les membres et avec le Secrétariat de la FAO.

4 Le Secrétaire exécutif:

- a) est responsable de la mise en œuvre des politiques et des activités de la Commission;
- b) reste en contact avec les gouvernements, les organisations internationales et les institutions compétents;

- c) est responsable de la réception, de la collecte, de la diffusion, de la rédaction et de la présentation des documents destinés aux sessions de la Commission et aux organes subsidiaires;
- d) stimule l'intérêt des membres et des donateurs potentiels s'agissant des activités de la Commission et du financement ou de la mise en œuvre éventuels de programmes de coopération, de projets et d'activités complémentaires;
- e) transmet les rapports de la Commission et des organes subsidiaires de celle-ci au Directeur général de la FAO;
- f) fournit, en vue de faciliter l'exécution de leurs fonctions, des services à la Commission et aux organes subsidiaires de celle-ci;
- g) enfin, s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Article 16 *Dispositions financières*

1 La Commission peut adopter et amender, le cas échéant, à la majorité des deux tiers de ses membres, son Règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont transmis au Comité financier de la FAO, qui a le pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.

2 A chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, aucun consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

3 Chacun des membres s'engage à verser annuellement sa contribution au budget autonome conformément à un barème calculé selon une formule que la Commission adopte et amende par consensus. Ladite formule est énoncée dans le Règlement financier.

4 Tout État non membre de la FAO qui devient Membre est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses engagées par la FAO pour les activités de la Commission, une contribution déterminée par la Commission.

5 Les contributions sont payables dans des monnaies librement convertibles, sauf décision contraire prise par la Commission avec l'accord du Directeur général de la FAO.

6 La Commission peut aussi accepter des dons et d'autres formes d'assistance de la part d'organisations, de particuliers et d'autres sources pour des objectifs liés à l'accomplissement de l'une quelconque de ses fonctions.

7 Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de la FAO conformément au Règlement financier de celle-ci.

8 Un membre qui est en retard pour le versement de sa contribution financière à la Commission perd son droit de vote à la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant dû par lui pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut néanmoins autoriser ce membre à prendre part au vote si elle constate que l'incapacité de payer est due à des conditions indépendantes de la volonté du membre mais, en aucun cas, elle ne peut accorder le droit de vote au-delà d'une nouvelle période de deux années civiles.

Article 17 *Dépenses*

1 Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, par les experts et par les conseillers du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des comités ou groupes de travail sont fixées par les membres concernés et sont à leur charge.

2 Les dépenses du Secrétariat, y compris celles liées aux publications et aux communications, et les dépenses engagées par le Président et par les vice-présidents de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission entre les sessions de la Commission, sont fixées et imputées sur le budget de la Commission.

3 Les dépenses liées à des projets de recherche-développement entrepris par des membres de la Commission à titre individuel, de leur propre initiative ou sur recommandation de la Commission, sont fixées par les membres concernés et sont à leur charge.

4 Les dépenses engagées dans le cadre de projets de coopération en matière de recherche ou de développement entrepris conformément aux dispositions du paragraphe k) de l'article 7, sauf en cas de prise en charge par d'autres sources, sont fixées par les membres et sont à leur charge sous la forme et selon les pourcentages qu'ils fixent d'un commun accord. Les contributions pour les projets de coopération sont versées dans un fonds fiduciaire créé par la FAO et sont gérées conformément au Règlement financier et aux règles de la FAO.

5 Les dépenses des experts invités à participer à titre personnel aux réunions de la Commission, des comités ou des groupes de travail sont imputées sur le budget de la Commission.

6 La Commission peut accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées sur un fonds fiduciaire créé par la FAO. L'acceptation de ces contributions volontaires et l'administration du fonds fiduciaire doivent être conformes au Règlement financier et aux règles de la FAO.

7 Les dépenses de la Commission sont imputées sur son budget autonome sauf celles qui concernent le personnel et les installations éventuellement mis à disposition par la FAO. Les dépenses à la charge de la FAO sont fixées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de la FAO, conformément au Règlement financier et aux règles de la FAO.

8 Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, par les experts et par les conseillers à l'occasion de leur participation, en qualité de représentants de leur gouvernement, aux sessions de la Commission et aux réunions des organes subsidiaires de celle-ci, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs du fait de leur présence à ces

sessions et réunions, sont à la charge de leur organisation ou gouvernement respectif. Les dépenses des experts invités par la Commission à assister, à titre personnel, à des réunions de la Commission ou des organes subsidiaires et groupes de travail de celle-ci sont imputées sur le budget de la Commission.

Article 18 *Prise de décision*

1 En règle générale, la Commission prend ses décisions par consensus. Aux fins du présent article, on entend par «consensus» l'absence de toute objection formelle au moment où la décision est prise.

2 Si le Président constate que toutes les tentatives pour prendre des décisions par consensus échouent, la Commission prend les décisions à la majorité simple de ses membres présents et votants, sauf s'il s'agit de décisions qui engagent les membres telles que visées aux paragraphes 3 à 8 du présent article, ou sauf disposition contraire du présent Accord.

3 La Commission peut prendre des décisions qui engagent ses membres s'agissant des mesures de conservation et de gestion. Lesdites décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents et exprimant un vote pour ou contre, étant entendu que la mise aux voix suppose qu'un quorum d'au moins les deux tiers des membres soit atteint. Chaque membre dispose d'une voix.

4 Les décisions prises par la Commission deviennent contraignantes pour les membres de la façon suivante:

- a) le Secrétaire exécutif notifie sans délai aux membres les décisions prises par la Commission; et
- b) sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la décision devient contraignante pour tous les membres (xx) jours après la date indiquée dans la notification.

5 Tout membre peut, dans un délai de (xx) jours suivant la date visée à l'alinéa b) du paragraphe 4, présenter au Secrétaire exécutif son objection à une décision. En pareil cas, la décision ne devient pas contraignante pour le membre concerné.

6 Le membre qui formule une objection l'accompagne d'un texte qui en expose les motifs et, le cas échéant, les mesures de substitution qu'il se propose de mettre en œuvre. Ce texte explicatif indique notamment si le membre formule une objection parce qu'il considère que la mesure est incompatible avec le présent Accord, parce qu'il ne peut respecter la mesure pour des raisons pratiques, parce que la mesure introduit à son encontre une discrimination de forme ou de fait injustifiée, ou du fait d'autres circonstances particulières.

7 Si plus d'un tiers des membres formulent une objection contre une décision, les autres membres ne sont pas tenus par celle-ci, ce qui n'empêche toutefois pas l'un quelconque des membres ou tous les membres d'y donner suite.

8 Un membre peut retirer son objection à tout moment et la décision devient alors contraignante conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4.

9 Le Secrétaire exécutif informe sans tarder tous les membres:

- a) de la réception et du retrait de toute objection;

- b) et de la justification de cette objection ainsi que des mesures de substitution présentées en application du paragraphe 6.

10 Tout membre lié par une décision en vertu du présent article a le devoir de mettre en œuvre ladite décision dans ses lois et procédures nationales dès l'entrée en vigueur de ladite décision.

11 Dans des circonstances exceptionnelles définies comme telles par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Président, lorsque l'urgence requiert que les membres prennent des décisions entre les sessions de la Commission, tout moyen de communication rapide peut être utilisé pour la prise de décisions s'agissant de questions de procédure et administratives de la Commission, et en particulier de l'un quelconque des organes subsidiaires ou groupes de travail de celle-ci, en dehors des questions relatives à l'interprétation et à l'adoption d'amendements au Statut de la Commission ou au règlement de celle-ci.

Article 19 *Obligations des membres*

1 Les membres fournissent à la Commission et aux organes subsidiaires de celle-ci les informations requises pour permettre à la Commission de réaliser l'objectif du présent Accord et à ses organes subsidiaires de s'acquitter de leurs responsabilités.

2 Chaque membre s'attache:

- a) à mettre en œuvre le présent Accord et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur efficacité;
- b) à coopérer aux fins de la réalisation de l'objectif du présent Accord;
- c) à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'appuyer les efforts déployés en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de l'Accord;
- d) enfin, à recueillir, à vérifier et à diffuser les données et informations scientifiques, techniques et statistiques requises en vertu du présent Accord conformément aux normes, aux règles et aux procédures arrêtées par la Commission.

3 Chaque membre fait rapport tous les ans à la Commission, indiquant comment il a mis en œuvre les décisions de celle-ci, notamment en fournissant les documents législatifs et administratifs pertinents qui pourraient être utiles à la Commission.

4 Chaque membre s'attache, dans toute la mesure possible, à prendre les mesures nécessaires et à coopérer en vue de garantir le respect des décisions de la Commission par ses ressortissants et par les navires détenus ou pilotés par ses ressortissants ou placés sous l'autorité de ceux-ci.

Article 20
Devoirs de l'État du pavillon

1 Chaque membre prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires autorisés à battre son pavillon:

- a) respectent les dispositions du présent Accord et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission; et
- b) ne se livrent pas à la pêche ou à des activités connexes non autorisées dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un quelconque membre.

2 Chaque membre s'attache:

- a) à permettre l'utilisation de navires autorisés à battre son pavillon uniquement là où il est en mesure d'exercer efficacement ses responsabilités à l'égard des navires aux termes du présent Accord et conformément au droit international;
- b) à tenir un registre des navires autorisés à battre son pavillon et à se livrer à la pêche ou à des activités connexes, à veiller à ce que les informations pouvant être demandées par la Commission soient saisies dans ledit registre, et à échanger les informations conformément aux procédures pouvant être arrêtées par la Commission;
- c) conformément aux procédures adoptées par la Commission, à diligenter immédiatement une enquête en cas d'allégation d'une quelconque violation par des navires autorisés à battre son pavillon des dispositions du présent Accord ou de l'une quelconque des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, et à faire un rapport complet sur les mesures prises à la suite de telles violations alléguées;
- d) enfin, à veiller à ce que les sanctions applicables pour ces violations soient suffisamment lourdes pour garantir le respect des règles, pour dissuader de commettre d'autres infractions et pour priver les contrevenants des bénéfices tirés de leurs activités illicites.

Article 21
Devoirs de l'État du port

Chaque membre adopte toutes les mesures et entreprend toutes les actions nécessaires, dans toute la mesure possible, pour mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port conformément aux instruments internationaux et aux décisions de la Commission.

Article 22
Suivi, respect et mise en application

La Commission met en place des mécanismes de coopération appropriés en vue de permettre un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces des activités de pêche et de garantir le respect du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées. Ces mécanismes comprennent, notamment, les éléments ci-après:

- a) un registre des navires autorisés à pêcher dans la zone de l'Accord;

- b) les prescriptions pour l'établissement de rapports sur les mouvements et activités des navires par un système de surveillance des navires par satellite ou d'autres moyens conçus pour garantir l'intégrité et la sécurité de transmissions pratiquement en temps réel, et les autres systèmes qui peuvent être définis par la Commission de temps à autre;
- c) des programmes d'inspection, en mer et dans les ports, y compris des programmes conjoints ou réciproques d'arraisonnements et inspections;
- d) les obligations de présentation de rapports sur les infractions décelées, sur l'état d'avancement et les résultats des enquêtes et sur les mesures coercitives prises;
- e) des listes des navires qui se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que les mesures à prendre contre les navires figurant sur ces listes;
- f) un processus, mené notamment par l'intermédiaire du Comité d'application, d'examen des cas de non-respect d'une quelconque recommandation adoptée par la Commission et, le cas échéant, de définition des sanctions;
- g) des sanctions conformes au droit international que la Commission appliquera dans les cas de non-respect de ses recommandations définis en vertu du paragraphe f) du présent article, et notamment des mesures commerciales non discriminatoires;
- h) enfin, des directives pour les peines et/ou sanctions à appliquer par la Commission et/ou par ses membres.

Article 23 *Observateurs*

1 Tout Membre ou Membre associé de la FAO qui n'est pas membre peut, à sa demande, être invité à assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et des organes subsidiaires de celle-ci. Il peut présenter des notes et participer aux débats, sans droit de vote.

2 Les États qui, n'étant ni membres de la Commission, ni Membres ou Membres associés de la FAO, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, sur demande et sous réserve, d'une part, de l'assentiment de la Commission donné par l'intermédiaire de son Président et, d'autre part, des dispositions concernant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptées par la Conférence de la FAO, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et des organes subsidiaires de celle-ci.

3 La Commission peut inviter des organisations intergouvernementales ou, sur demande, des organisations non gouvernementales à participer en qualité d'observateurs ayant une compétence particulière dans son domaine d'activité, y compris celui de ses organes subsidiaires, aux réunions qu'elle peut indiquer.

4 Sauf décision contraire expresse de la Commission, les observateurs peuvent assister aux sessions plénières de la Commission et participer aux débats de toute session d'organe subsidiaire à laquelle ils peuvent, sur demande, être invités à assister. Ils peuvent présenter des notes mais ils n'ont en aucun cas le droit de vote.

Article 24

Coopération avec d'autres organisations et institutions

- 1 La Commission coopère avec d'autres organisations et institutions internationales sur des questions d'intérêt commun.
- 2 La Commission tient compte des mesures adoptées par les autres organisations régionales de gestion des pêches ou par les organisations intergouvernementales pertinentes qui ont compétence s'agissant de la zone de l'Accord.
- 3 La Commission s'attache à mettre en place des arrangements appropriés à des fins de consultation, de coopération et de collaboration avec les autres organisations et institutions compétentes.

Article 25

Reconnaissance des besoins particuliers des États membres en développement

- 1 La Commission reconnaît pleinement les besoins particuliers des États en développement parties au présent Accord s'agissant de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et du développement des activités de pêche.
- 2 En s'acquittant de sa mission de coopération à la mise en place de mesures de conservation et de gestion et au développement de l'aquaculture, la Commission tient compte des besoins spécifiques des États membres en développement, et notamment:
 - a) la vulnérabilité des États en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de l'ensemble ou d'une partie de leur population;
 - b) la nécessité d'éviter de nuire aux personnes pratiquant une pêche de subsistance, artisanale et à petite échelle et aux travailleurs du secteur de la pêche, et d'assurer l'accès aux lieux de pêche à ces personnes;
 - c) la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire peser directement ou indirectement sur ces États en développement une part disproportionnée du fardeau de l'effort de conservation.
- 3 Les membres coopèrent directement ou par l'intermédiaire de la Commission aux fins énoncées dans le présent article. Cette coopération peut notamment prendre la forme d'une aide financière, d'une aide à la valorisation des ressources humaines, d'une assistance technique, d'un transfert de technologie, notamment dans le cadre d'entreprises communes, et de services consultatifs. Cette assistance est axée sur les domaines ci-après, notamment:
 - a) l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques par la collecte, la présentation, la vérification, le stockage et la diffusion de données;
 - b) l'évaluation des stocks et la recherche scientifique;
 - c) le développement des activités de pêche; et

- d) le suivi, le contrôle, la surveillance, le respect et la mise en application, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local et l'accès aux technologies et matériels.

Article 26
Non-membres

1 Les membres échangent des informations sur les navires pratiquant la pêche ou des activités connexes dans la zone de l'Accord qui battent pavillon d'États non membres.

2 Les membres prennent, individuellement ou collectivement, des mesures conformes au présent Accord et au droit international en vue de décourager les activités des navires qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables, et informent la Commission de toute action entreprise en réponse à des activités de pêche ou liées à la pêche menées dans la zone de l'Accord par des non-membres.

3 Les membres, individuellement ou collectivement, appellent l'attention de tout non-membre sur toute activité qui, de l'avis du membre ou des membres, compromet la réalisation de l'objectif du présent Accord.

4 Les membres, individuellement ou collectivement, invitent les non-membres dont les navires pratiquent la pêche ou des activités connexes dans la zone de l'Accord à devenir membres ou à coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Ces non-membres coopérants peuvent tirer de leur participation à la pêche ou aux activités connexes des avantages proportionnels à leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu du présent Accord. Les principes régissant le statut de coopération des non-membres sont énoncés dans le Règlement intérieur.

Article 27
Règlement des différends

1 Les membres coopèrent en vue d'éviter les différends.

2 Si un différend survient entre deux ou plusieurs membres à propos de l'interprétation du présent Accord, les membres intéressés se consultent en vue de régler le différend, ou en vue d'obtenir le règlement du différend par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Si le différend est de nature technique, toute partie à celui-ci peut le soumettre à un groupe d'experts ad hoc créé en application du Règlement intérieur adopté par la Commission.

3 Si un différend ne peut être résolu par les moyens énoncés au paragraphe 2, il est, à la demande de toute partie concernée, soumis aux procédures de règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention de 1982 ou dans la partie VII de l'Accord de 1995.

4 Le paragraphe 3 ne modifie en rien la situation d'un membre quelconque en ce qui concerne la Convention de 1982 ou l'Accord de 1995.

Article 28

Relation avec les autres instruments internationaux

1 Le présent Accord est sans préjudice des droits, de la juridiction et des obligations des membres en vertu de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.

2 Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des membres qui découlent d'autres instruments internationaux compatibles avec lui, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres membres des droits, ni à l'exécution de leurs obligations découlant du présent Accord.

Article 29

Langues officielles de la Commission

1 Les langues officielles de la Commission sont celles de la FAO que la Commission peut décider de choisir. Les délégations peuvent se servir de l'une de ces langues au cours des sessions ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications.

2 Pendant les sessions de la Commission, le Secrétariat assure l'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles, à la demande de l'un des membres conformément au Règlement intérieur.

3 Les langues de travail sont l'anglais et le français, selon le cas, pour les réunions techniques.

4 Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et, sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits.

Article 30

Amendements

1 La Commission peut amender le présent Accord à la majorité des deux tiers des membres. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, les amendements entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

2 Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres entrent en vigueur après acceptation par les deux tiers des membres et pour chacun d'eux seulement à compter de leur acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informe tous les membres ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la réception des avis d'acceptation et de l'entrée en vigueur des amendements. Les droits et obligations de tout membre qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent à être régis par les dispositions de l'Accord en vigueur avant l'amendement.

3 Les amendements au présent Accord sont soumis au Conseil de la FAO, qui a le pouvoir de les rejeter s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les objectifs et buts de la FAO ou avec les dispositions de son Acte constitutif. Si le Conseil le juge souhaitable, il peut renvoyer l'amendement à la Conférence de la FAO, qui a le même pouvoir.

Article 31
Acceptation

1 Le présent Accord est ouvert à l'acceptation des Membres ou des Membres associés de la FAO.

2 La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre d'autres États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui ont présenté une demande d'admission accompagnée d'une déclaration constituant un instrument formel d'acceptation de l'Accord en vigueur au moment de l'admission.

3 Les membres qui ne sont ni Membres ni Membres associés de la FAO peuvent participer aux activités de la Commission s'ils assument la part proportionnelle des dépenses du Secrétariat qui leur incombe, telle que fixée à la lumière des dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de la FAO.

4 L'acceptation du présent Accord par tout Membre ou Membre associé de la FAO se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de la FAO et prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit cet instrument.

5 L'acceptation du présent Accord par des États non Membres de la FAO se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de la FAO. L'admission à la qualité de membre devient effective à la date à laquelle la Commission donne son approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

6 Le Directeur général de la FAO informe tous les membres de la Commission, tous les Membres de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.

7 L'acceptation du présent Accord peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet qu'avec l'approbation unanime des membres. Les membres qui n'ont pas répondu dans un délai de trois mois à dater de la notification sont réputés avoir accepté la réserve en question. A défaut de cette approbation, l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale qui a formulé la réserve ne devient pas partie à l'Accord. Le Directeur général de la FAO informe immédiatement tous les membres de toute réserve.

Article 32
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception du cinquième instrument d'acceptation.

Article 33
Application territoriale

Au moment de l'acceptation du présent Accord, les membres indiquent expressément à quels territoires s'applique leur participation. En l'absence de cette déclaration, l'Accord est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le membre concerné assure les

relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

Article 34
Retrait

1 Tout membre peut se retirer du présent Accord, à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui le concerne, en notifiant par écrit ce retrait au Directeur général de la FAO qui, à son tour, informe immédiatement tous les membres et les Membres de la FAO. Le retrait prend effet trois mois après réception de la notification par le Directeur général.

2 Un membre peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont il assure les relations internationales. Lorsqu'un membre notifie son propre retrait de la Commission, il indique le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. En l'absence de cette déclaration, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont ledit membre assure les relations internationales, à l'exception des Membres associés.

3 Tout Membre qui notifie son retrait de la FAO est considéré comme s'étant retiré simultanément de la Commission et ce retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires pour lesquels ledit Membre assure les relations internationales, à l'exception des Membres associés.

Article 35
Expiration

Le présent Accord prend fin automatiquement dès lors que, à la suite de retraits, le nombre de Membres tombe en dessous de cinq, à moins que les Membres qui restent parties à l'Accord n'en décident autrement à l'unanimité.

Article 36
Authentification et enregistrement

Le texte du présent Accord a été initialement rédigé à Rome le 24 septembre mil neuf cent quarante-neuf, en français, et a été amendé le ... Deux exemplaires en anglais, en français et en espagnol du présent Accord et de tous les amendements y relatifs sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Commission et du Directeur général de la FAO. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de la FAO, l'autre est transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré. En outre, le Directeur général certifie des copies du présent Accord et en transmet une à chaque Membre de la FAO ainsi qu'aux États non Membres de la FAO qui sont parties à l'Accord ou peuvent le devenir.

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE ET LA MER NOIRE ET LES EAUX INTERMÉDIAIRES

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE PREMIER: Définitions

Les termes utilisés dans le présent Règlement ont la même signification que dans l'Accord. On retiendra, en outre, les définitions suivantes:

Accord: Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, adopté à Rome (Italie), le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à ses dispositions;

Bureau: Bureau établi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Accord;

Délégué: Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'article 6 de l'Accord;

Délégation: Le délégué et son/sa suppléant(e), les experts et conseillers;

Directeur général: Le Directeur général de la FAO;

État ayant le statut d'observateur: État non membre assistant à une session de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Accord;

État non Membre de la FAO ayant le statut d'observateur: État non Membre de la FAO qui n'est pas membre de la Commission, mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, assistant à une session de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Accord;

Membre associé ayant le statut d'observateur: Membre ou Membre associé de la FAO qui ne fait pas partie de la Commission mais assiste, en qualité d'observateur, aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 de l'Accord;

Organisation intergouvernementale ayant le statut d'observateur: organisation intergouvernementale assistant, en qualité d'observateur, à une session de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 de l'Accord;

Organisation non gouvernementale ayant le statut d'observateur: organisation non gouvernementale assistant à une session de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 de l'Accord;

Président: Le Président de la Commission;

Secrétaire exécutif: Le Secrétaire exécutif de la Commission nommé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord;

Siège: Le siège de la Commission, tel qu'indiqué au paragraphe 7 de l'article 6 de l'Accord;

Vice-président: Le vice-président de la Commission.

ARTICLE II: Sessions de la Commission

1. La Commission, à chaque session ordinaire annuelle, décide de la date et du lieu de la session suivante, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 de l'Accord, compte tenu des exigences des programmes de travail de la Commission et selon les conditions de l'invitation émise par le pays où doit se tenir la session, s'il y a lieu.

2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission:

- a) à la demande de la Commission;
- b) à la demande ou avec l'approbation de la majorité simple des membres;
- c) à la demande du Bureau, avec l'approbation de la majorité simple des membres;

3. Le Bureau, en consultation avec le Directeur général, décide de la date et du lieu de la session extraordinaire convoquée conformément au paragraphe 2.

4. Les sessions de la Commission se tiennent à son siège, au Siège de la FAO ou en tout autre lieu convenu dans un État membre.

5. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le Secrétaire exécutif au nom du Président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.

6. Lorsqu'il arrête le lieu où se tiendra une session de la Commission, le Secrétaire exécutif veille à ce que le gouvernement du pays hôte fournisse l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs et membres du Secrétariat de la Commission ou du Secrétariat de l'Organisation qui participent à la session, ou toute autre personne habilitée à y assister conformément aux dispositions de l'Accord ou du présent Règlement intérieur et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies bénéficient des immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions dans le cadre de la session.

ARTICLE III: Inscription et pouvoirs

À chaque session, le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et des observateurs, et reçoit les pouvoirs des délégations. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle établi par le Secrétaire exécutif. Après examen des pouvoirs, le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires.

ARTICLE IV: Ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Commission est établi par le Secrétaire exécutif et envoyé aux membres de la Commission après accord du Président. L'ordre du jour provisoire est également envoyé aux États et Membres associés qui ont participé, en qualité d'observateurs, à la session ordinaire précédente de la Commission ou qui ont demandé de participer à la session suivante. Il est envoyé soixante jours au moins avant l'ouverture de la session, en même temps que les rapports et documents préparés à cette occasion.

2. Ces informations ne sont envoyées aux États non Membres de la FAO, aux organisations intergouvernementales ou aux organisations non gouvernementales représentés en qualité d'observateur que si la décision de les inviter à suivre la session de la Commission a été prise. Des invitations sont également envoyées aux organisations et institutions intergouvernementales qui ont conclu, en vertu de l'article XIV, un accord avec la Commission prévoyant expressément leur participation aux sessions de la Commission.

3. Le Secrétaire exécutif envoie l'ordre du jour provisoire accompagné d'observations, ainsi que toute proposition formulée par les membres, trente jours au moins avant la date de la session, en même temps que les rapports et documents disponibles pertinents.

4. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend les points ci-après:

- a) l'élection du Président et des deux vice-présidents, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord;
- b) l'adoption de l'ordre du jour;
- c) un rapport du Secrétaire exécutif sur les affaires administratives et financières de la Commission, et un rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;
- d) l'examen du projet de budget;
- e) les rapports sur les activités intersessions et les recommandations des organes subsidiaires et des groupes de travail;
- f) les propositions concernant l'adoption de mesures de conservation et de gestion, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 7 de l'Accord;
- g) l'examen du projet de programme de travail de la Commission;
- h) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
- i) les demandes d'admission, présentées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de l'Accord;
- j) les questions renvoyées à la Commission par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général.

5. Peuvent également être inscrites à l'ordre du jour:

- a) les questions approuvées au cours de la session précédente;
- b) les questions proposées par les comités ou tout autre organe subsidiaire;
- c) les questions proposées par un membre.

6. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

ARTICLE V: Le Secrétariat

1. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général après l'approbation de la Commission, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord et à la procédure énoncée dans l'Annexe 1 au présent Règlement intérieur.
2. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.

ARTICLE VI: Séances de la Commission

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord, les séances de la Commission sont ouvertes aux observateurs, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps si ladite séance est ouverte à la participation d'observateurs.
2. Les séances des comités, groupes de travail et autres organes de la Commission sont ouvertes aux observateurs, sauf décision contraire de la Commission ou de l'organe concerné.

ARTICLE VII: Élection du Président et des vice-présidents

Le Président et les vice-présidents élus conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord, sont choisis parmi les délégués ou les suppléants participant à la session au cours de laquelle ils sont élus. Ils entrent en fonction immédiatement après la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus.

ARTICLE VIII: Fonctions du Président et des vice-présidents en ce qui concerne les réunions de la Commission

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions d'autres articles du présent Règlement, le Président, en particulier:
 - a) annonce l'ouverture et la clôture de chaque session de la Commission;
 - b) dirige les débats au cours des sessions et veille à l'application du présent Règlement, donne la parole, met les propositions aux voix et annonce les décisions;
 - c) statue sur les motions d'ordre;
 - d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exerce un contrôle absolu sur les délibérations de la session;
 - e) nomme des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission;
 - f) fait procéder au vote et proclame les résultats;
 - g) signe, au nom de la Commission, le compte rendu des travaux de chaque session de la Commission, en vue de sa transmission au Directeur général et aux membres;
 - h) enfin, exerce toute autre fonction que pourrait lui confier la Commission.
2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier vice-président ou, en son absence, le second vice-président, exerce les fonctions du Président.
3. Le Président ou les vice-présidents agissant en qualité de président n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.

4. Le Président ou un vice-président agissant en qualité de président a le droit de vote s'il agit uniquement en qualité de représentant de son pays.
5. Entre les sessions de la Commission, le Président exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Règlement intérieur.
6. Le Secrétaire exécutif assume temporairement les fonctions du Président dans le cas où le Président et les vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir cette fonction.
7. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du Président et des vice-présidents, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.

ARTICLE IX: dispositions et procédures relatives au vote

1. Sauf disposition contraire du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande un vote par appel nominal ou au scrutin secret et que cette demande soit appuyée.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les noms des membres de la Commission ayant le droit de prendre part au vote dans l'ordre alphabétique anglais. Le Président tire au sort le nom du premier votant.
3. Sont consignés au procès verbal d'un vote par appel nominal ou d'un vote postal les suffrages exprimés par les délégués ainsi que les abstentions.
4. À moins que la Commission n'en décide autrement, le vote sur des questions ayant trait à des personnes, y compris l'élection des membres du Bureau de la Commission et de ses comités et, s'il y a lieu, le nom du Secrétaire exécutif qui sera transmis au Directeur général aux fins de nomination, a lieu au scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour départager les candidats.
6. Par suffrages exprimés, on entend les voix « pour » et « contre ».
7. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection ou sur les recommandations concernant le choix du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur général aux fins de nomination, un deuxième et un troisième votes peuvent avoir lieu pendant la session en cours. S'il y a encore partage égal des voix, la question n'est plus examinée pendant la dite session.
8. Dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Président, lorsque des questions urgentes exigent que les membres prennent des décisions entre les sessions, tout moyen de communication rapide peut être utilisé pour statuer sur les questions administratives et de procédure concernant la Commission, y compris ses organes subsidiaires et groupes de travail, autres que les questions

touchant à l'interprétation et l'adoption d'amendements au Statut, au Règlement intérieur ou au Règlement financier de la Commission.

9. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément prévus dans l'Accord ou le présent Règlement sont régis *mutatis mutandis* par les dispositions du Règlement général de la FAO.

ARTICLE X: Organes subsidiaires, groupes de travail, groupes de travail sous-régionaux et autres organes

1. Chaque organe subsidiaire établi au titre des paragraphes 1 ou 2 de l'article 8 de l'Accord peut créer des groupes de travail ou d'autres organes, et assure leur coordination en organisant, le cas échéant, des réunions de coordination, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de l'Accord.

2. Sauf disposition contraire, les organes subsidiaires, groupes de travail, groupes de travail sous-régionaux et autres organes sont régis *mutatis mutandis* par le Règlement intérieur de la Commission, ainsi que par toute autre procédure supplémentaire conforme au présent Règlement, que peut établir la Commission.

3. Les relations entre la Commission et ses organes subsidiaires, groupes de travail, groupes de travail sous-régionaux ou autres instances chargées d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission peuvent être précisées, le cas échéant, par des décisions spécifiques de la Commission ou des dispositions devant être prises au nom de la Commission et des parties intéressées.

4. Les réunions des divers organes subsidiaires se tiennent aux dates convenues par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de l'Accord.

ARTICLE XI: Groupes de travail sous-régionaux

1. Les groupes de travail sous-régionaux établis en vertu de l'article 13 de l'Accord auront pour zones de compétence les sous-régions ci-après:

- a) la sous-région occidentale;
- b) la sous-région centrale;
- c) la sous-région Adriatique;
- d) la sous-région orientale;
- e) la sous-région Mer Noire.

[Veuillez vous reporter aux notes explicatives qui énoncent les différentes options retenues pour délimiter les sous-régions et fournir les orientations techniques demandées dans les observations].

2. Les groupes de travail sous-régionaux créés en application de l'article 13 de l'Accord coopèrent en vue de réaliser l'objectif poursuivi par la Commission, de mettre en œuvre ses principes généraux, d'assumer ses fonctions et d'exercer ses responsabilités dans leur zone de compétence respective. À cette fin, chaque groupe de travail sous-régional:

[Prière de fournir des conseils techniques.]

3. Un coordonnateur est nommé pour chaque groupe de travail sous-régional et il est chargé:
 - a) de coordonner et superviser toutes les opérations et activités du groupe de travail;
 - b) d'assurer la liaison avec les autres groupes de travail sous-régionaux et la Commission;
 - c) de siéger, le cas échéant, à tout mécanisme créé en vertu du paragraphe f de l'article 7 de l'Accord;
 - d) enfin, d'exercer toute autre fonction que peut lui assigner la Commission.
4. Le coordonnateur nommé conformément au paragraphe 3 du présent article est rémunéré, mais n'est pas fonctionnaire de l'Organisation.

ARTICLE XII: Budget et finances

1. Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée au Secrétaire exécutif de la Commission pour approbation. Une fois approuvée dans le cadre du budget général de l'Organisation, sans préjudice de toute règle pertinente de l'Organisation et des décisions de ses organes directeurs, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence de la FAO.
2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les vice-présidents et les organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge par le budget autonome de la Commission.
3. Sous réserve des dispositions de l'article XVI de l'Accord, les questions budgétaires et financières concernant le budget autonome de la Commission sont régies conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de la Commission.

ARTICLE XIII: Participation des observateurs

1. Le Directeur général ou un représentant désigné par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires.
2. Les organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans le domaine d'activité de la Commission et qui souhaitent assister à une session quelconque de la Commission ou à une séance que la Commission peut expressément indiquer, notifient au préalable au Secrétaire exécutif, à la date fixée par le Secrétaire exécutif ou la Commission, leur souhait d'être invitées à ladite session.
3. La liste des organisations non gouvernementales souhaitant être invitées est présentée aux membres de la Commission. Tout membre de la Commission peut signifier son opposition à la délivrance d'une invitation en indiquant par écrit ses motivations dans un délai de 15 jours. Lorsqu'une objection a été notifiée, la question fait l'objet d'une décision de la Commission par procédure écrite, hors session.
4. La Commission, sur proposition de son Secrétaire exécutif, peut décider de demander une participation aux coûts administratifs supplémentaires découlant de la présence d'observateurs à ses sessions, sous réserve de réciprocité dans le cas d'organisations intergouvernementales.
5. Les observateurs peuvent assister aux sessions de la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Les États ayant le statut d'observateur peuvent présenter des notes et

participer aux débats sans droit de vote. Les États non Membres de la FAO ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur peuvent être invités par la Commission à présenter des notes et faire des déclarations orales.

6. La Commission peut inviter, à titre individuel, des consultants et des experts à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission, des organes subsidiaires ou de tout autre organe, ainsi qu'aux séances de la Commission.

7. Les accords conclus au titre de l'article XIV peuvent stipuler que les organisations ou institutions concernées peuvent être représentées en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission. Des observateurs de ces organisations ou institutions sont autorisés à présenter des notes et, le cas échéant, à participer aux débats de la Commission et de ses organes subsidiaires, sans droit de vote.

ARTICLE XIV: Critères d'admission au statut de non membre coopérant

1. Chaque année, le Secrétaire exécutif contacte tous les États côtiers situés dans la zone de l'Accord qui ne sont pas membres de la Commission et les invite instamment à devenir membres ou à acquérir le statut d'État non membre coopérant.

2. Tout État non membre qui aspire au statut de non-membre coopérant en fait préalablement la demande au Secrétaire exécutif quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard avant la session annuelle de la Commission, afin qu'elle soit examinée.

3. Les États non membres présentant une demande d'admission au statut de non-membre coopérant fournissent les informations ci-après aux fins de l'examen de leur statut par la Commission:

- a) dans la mesure du possible, des données rétrospectives sur les activités de pêche dans la zone de l'Accord;
- b) l'ensemble des données que les membres sont tenus de présenter en application des mesures adoptées par la Commission;
- c) enfin, des informations sur les programmes de recherche qu'ils ont pu mener dans la zone de l'Accord, ainsi que les conclusions de ces recherches et les résultats obtenus.

4. Tout État non membre qui aspire au statut de non-membre coopérant doit également confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, et informer la Commission des actions qu'il a engagées pour garantir le respect de ces mesures.

5. Le statut des non-membres coopérants est examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion qu'elle a adoptées.

ARTICLE XV: Coopération avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales

Pour mieux réaliser l'objectif énoncé au paragraphe 1 de l'article 24 de l'Accord, la Commission peut conclure des accords, arrangements et ententes avec d'autres organisations

et institutions intergouvernementales susceptibles de contribuer aux travaux de la Commission et à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE XVI: Rapports

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses points de vue, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, un relevé des points de vue minoritaires. Le rapport est mis en ligne sur le site web de la Commission.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 18 de l'Accord, les décisions, résolutions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le Secrétaire exécutif, au nom du Président, les communique aux membres, ainsi qu'aux États, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs à la session, et à toute autre entité, conformément aux instructions que peut donner la Commission de façon ponctuelle. Le cas échéant, ces documents sont également mis à la disposition des autres Membres et Membres associés de la FAO, pour information.
3. Les décisions ayant des incidences sur les politiques, les programmes ou les finances de la FAO sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général, par l'intermédiaire du Conseil, pour décision.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut inviter les membres à fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux décisions et aux recommandations de la Commission.
5. Le Secrétaire exécutif reçoit, au nom de la Commission, les informations demandées au titre du paragraphe 4 et prépare un résumé et une analyse de ces informations, en vue de leur présentation à la session suivante.

ARTICLE XVII: Groupe d'examen des recommandations

1. Il est institué, en vertu du paragraphe f de l'article 7 de l'Accord, un groupe d'examen des recommandations.
2. Le Groupe d'examen des recommandations se compose:
 - a) du Président du Comité scientifique consultatif;
 - b) du Président du Comité consultatif sur l'aquaculture;
 - c) du Président du Comité d'application;
 - d) du coordonnateur de chaque groupe de travail sous-régional;
 - e) de cinq membres de la Commission, représentant chacun un groupe de travail sous-régional; et
 - f) de trois experts indépendants en gestion des pêches.
3. Les membres de la Commission visés à l'alinéa e du paragraphe 2:
 - a) sont élus par la Commission;
 - b) exercent leurs fonctions pendant (deux) ans;
 - c) sont rééligibles; et
 - d) ne peuvent accomplir un mandat de plus de (deux) ans dans la même fonction.

4. Les experts indépendants en gestion des pêches visés à l'alinéa f du paragraphe 2 sont nommés par le Secrétaire avec l'approbation des autres membres du Groupe d'examen des recommandations.
5. La Commission élit parmi ses membres le Président et les deux vice-présidents du Groupe d'examen des recommandations, qui accomplissent un mandat de (xx) ans et sont rééligibles, sans toutefois pouvoir exercer la même fonction pendant plus de (xx) années consécutives.
6. Chaque organe subsidiaire ou groupe de travail qui élabore des recommandations susceptibles d'être soumises à l'examen de la Commission, conformément au paragraphe b de l'article 7 de l'Accord, transmet ces recommandations au Groupe d'examen des recommandations (quatre-vingt-dix) jours au moins avant la date de la session au cours de laquelle elles doivent être examinées.
7. Le Groupe d'examen des recommandations examine les recommandations (soixante) jours au moins avant la date de la session au cours de laquelle elles doivent être examinées et transmet chacune de ces recommandations, ainsi que les conclusions et suggestions qu'il aura pu formuler à son sujet, à la Commission pour examen.
8. Le Groupe d'examen des recommandations prend autant que possible ses décisions par consensus mais, à défaut, peut statuer à la majorité simple.
9. Le Groupe d'examen des recommandations peut délibérer par voie électronique ou tout autre moyen de communication rapide ou en temps réel, dans la mesure nécessaire.

ARTICLE XVIII: Procédures applicables au Groupe d'experts ad hoc pour le règlement des différends

1. Les présentes procédures s'appliquent au Groupe d'experts ad hoc pour le règlement des différends institué en vertu du paragraphe 2 de l'article 27 de l'Accord.
2. Tout membre ayant l'intention de soumettre à un groupe d'experts ad hoc, ci-après dénommé « le Groupe », le différend qui l'oppose à un autre membre en donne notification à ce dernier et joint à la notification une description complète de l'objet du litige et des motifs sur lesquels il s'appuie. Il en adresse une copie au Secrétaire exécutif.
3. L'autre membre décide, dans un délai de 15 jours, s'il accepte ou refuse de soumettre le différend au Groupe. S'il accepte, la décision est communiquée au membre qui a notifié son intention de soumettre le différend au Groupe, ainsi qu'au Secrétaire exécutif.
4. Le Secrétaire exécutif transmet dans les meilleurs délais une copie de la notification et des documents joints à tous les membres.
5. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la procédure ci-après s'applique:
 - a) le Groupe est composé de trois membres;
 - b) chaque partie au différend désigne un membre du Groupe et en informe le Secrétaire exécutif, 15 jours au plus tard après la communication de l'acceptation par l'autre partie de la formation du Groupe;

c) les parties au différend désignent d'un commun accord le troisième membre du Groupe et en informent le Secrétaire exécutif, 15 jours au plus tard après la nomination des deux autres membres. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre, elles peuvent convenir, au plus tard à l'expiration de la période de 15 jours, qu'il sera désigné par le Président de la Commission ou toute autre personne. À défaut d'accord, le troisième membre est désigné par le Président du Tribunal international du droit de la mer;

d) le troisième membre n'est pas ressortissant de l'un des États membres parties au différend et ne peut avoir la même nationalité que l'un des deux autres membres;

e) le choix des membres du Groupe peut s'effectuer à partir d'une liste d'experts que peut établir et tenir le Secrétaire exécutif, sur la base des propositions des membres, qui peuvent désigner jusqu'à trois experts qualifiés pour traiter les aspects juridiques, scientifiques et techniques de l'Accord, et fournissent des informations sur leurs qualifications et leur expérience; f) enfin, le troisième membre préside le Groupe.

6. Dès que les membres du Groupe sont désignés, le Secrétaire exécutif prend acte de la constitution du Groupe et en informe tous les membres.

7. Tout autre membre partageant les intérêts de l'une des parties au différend peut devenir partie au différend, moyennant notification aux parties impliquées et au Secrétaire exécutif dans un délai de 15 jours après réception de la notification adressée au titre du paragraphe 3 du présent article et sous réserve que les autres parties concernées et ayant les mêmes intérêts l'acceptent.

8. Si deux membres ou plus établissent une notification conjointe conformément au paragraphe 1 du présent article, ou si un membre ou plusieurs membres deviennent parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article, les parties désignent l'une d'entre elles comme point de contact officiel au cours des travaux du Groupe.

9. Le Groupe peut adopter le règlement intérieur qu'il juge nécessaire à l'efficacité et la rapidité de la procédure.

10. Le Groupe informe des dates et lieu(x) des audiences le Secrétaire exécutif, qui en informe à son tour les membres de la Commission.

11. Tout membre peut, après notification au Groupe, assister aux audiences et présenter des communications orales ou écrites.

12. Le Groupe peut solliciter des renseignements ou des avis techniques auprès de toute source qu'il estime appropriée.

13. Le Groupe s'efforce d'adopter par consensus sa recommandation visant au règlement du différend. S'il n'y parvient pas, il statue à la majorité simple de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.

14. À moins que les parties au différend ne conviennent d'une date ultérieure, le Groupe formule ses recommandations dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il s'est constitué.

15. Les recommandations se limitent à l'objet du litige et sont motivées. Le Secrétaire exécutif les communique à tous les membres dans les plus brefs délais.

16. Les frais afférant aux travaux du Groupe sont, à part égale, à la charge des deux premières parties au différend.

ARTICLE XIX: Amendements à l'Accord

1. Les membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 30 dudit Accord par communication adressée au Secrétaire exécutif. Celui-ci transmet à tous les membres et au Directeur général copie de ces propositions d'amendement, dès réception.

2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement de l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.

ARTICLE XX: Relations entre le présent Règlement intérieur et le Règlement général, les politiques et les procédures en vigueur au sein de l'Organisation

1. En cas de modification du Règlement général, des politiques et des procédures de la FAO, notamment l'adoption d'un nouvel article ou l'amendement à un article existant, ayant une incidence sur le présent Règlement intérieur, l'adoption par la Commission de tout ou partie des modifications est subordonnée à l'approbation de la Commission, par un vote à la majorité simple.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire exécutif peut appliquer à titre provisoire, avec l'accord du Bureau, les modifications apportées par la FAO, jusqu'à la session suivante de la Commission au cours de laquelle les modifications pourront être examinées.

3. Aux fins d'interprétation, en cas d'ambiguïté entre le présent Règlement intérieur et le Règlement général, les politiques ou les procédures en vigueur au sein de l'Organisation, les dispositions du présent Règlement l'emportent.

ARTICLE XXI: Suspension et amendement du Règlement

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les articles IV, V, XII, XIV, XVI paragraphe 2, et XXI, peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

2. Les amendements ou ajouts au présent Règlement peuvent être adoptés, en séance plénière, à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des deux-tiers des membres de la Commission au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'ajouts aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

3. Tout amendement à l'article XVIII qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.

ARTICLE XXII: Langues officielles de la Commission

Lorsqu'un membre demande qu'un service d'interprétation soit assuré pendant une session conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de l'Accord:

- a) il confirme son intention d'assister à la session;
- b) il adresse une demande écrite à cet effet au Secrétaire exécutif (huit) mois au moins avant la tenue de la session en question.

CRITÈRES DE SÉLECTION ET DE NOMINATION, ET MANDAT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

PARTIE I – QUALIFICATIONS ET RÉMUNÉRATION

1. Les qualifications suivantes sont requises pour le poste de Secrétaire exécutif, à moins que la Commission n'en décide autrement:

a) Le/la candidat(e) devrait être en possession d'un diplôme universitaire, de préférence de troisième cycle, en biologie des pêches, science halieutique, économie des pêches ou autres domaines apparentés. Il/elle devrait avoir au moins dix ans d'expérience en matière de gestion des pêches et de formulation des politiques ainsi que, si possible, des relations bilatérales et internationales, y compris la connaissance des organisations régionales de gestion des pêches. Il/Elle devrait avoir une aptitude confirmée à faire preuve d'un degré d'initiative professionnelle élevé. Le/La titulaire devrait également être en mesure d'établir les budgets, de préparer les documents et d'organiser des réunions internationales. Il/Elle devrait avoir une connaissance courante (niveau C) de deux des langues officielles de la Commission, à savoir l'arabe, l'anglais, le français et l'espagnol. La connaissance même limitée d'une autre des langues précitées sera considérée comme un atout supplémentaire.

b) Sont également indispensables des compétences en matière de sélection du personnel, des capacités éprouvées de supervision professionnelle dans les domaines traités, et une expérience des systèmes de traitement de texte, des feuilles de calcul et des systèmes de gestion des bases de données.

c) Sont souhaitables, notamment, une grande adaptabilité et une aptitude à coopérer efficacement avec des personnes de nationalité, de culture et d'origine sociale diverses, et ayant des niveaux d'instruction différents.

d) L'âge des candidats doit leur permettre d'accomplir un mandat complet de cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite obligatoire fixé par la FAO.

e). Le poste de Secrétaire exécutif est classé au niveau D-1 conformément au barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur du système des Nations Unies. Il/Elle est nommé(e) conformément au Statut et au Règlement du personnel de la FAO, est fonctionnaire de la FAO et, en tant que tel, a droit à un élément variable correspondant à l'indemnité de poste, aux cotisations relatives à la pension, à l'assurance maladie, etc.

PARTIE II – PROCÉDURE DE SÉLECTION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

2. Le procédure de sélection du Secrétaire exécutif se déroule comme suit:

a) La Commission approuve le texte de l'avis de vacance, y compris les qualifications requises et les attributions pour le poste de Secrétaire Exécutif.

b) Le Directeur général de la FAO s'assure que l'avis de vacance est mis en ligne sur les sites web de la FAO et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et, le cas échéant, ailleurs selon les indications que pourra fournir la Commission.

c) Les candidatures doivent être présentées dans un délai de six semaines à compter de la date de l'annonce de l'avis de vacance.

d) Les candidatures sont examinées et classées par un Comité de sélection établi à cet effet. Il comprend:

i) le Président et les deux vice-présidents de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée;

ii) le Président du Comité de l'administration et des finances;

iii) le Président du Comité d'application;

iv) deux représentants du Directeur général de la FAO;

v) un représentant des États membres de l'Union européenne;

vi) un représentant des États non membres de l'Union européenne; et

vii) enfin, un ou plusieurs membres que la Commission peut désigner.

e) Le Comité de sélection se réunit dans les quatre semaines suivant la clôture de l'avis de vacance et identifie, avec l'assistance du Secrétariat de la FAO, un maximum de 20 candidats qui satisfont aux qualifications requises pour le poste ou qui les dépassent.

f) Le Secrétaire exécutif communique aux membres la liste des candidats et indique les candidats sélectionnés conformément à la procédure ci-dessus.

g) Dans les quatre semaines suivant la réception de la communication du Secrétaire exécutif au titre du paragraphe f, chaque membre classe cinq candidats par ordre de préférence sur une échelle de 1 (niveau le plus bas) à 5 (niveau le plus haut), compte tenu des qualifications requises énoncées dans la première partie de la présente annexe, et notifie au Secrétariat les candidats retenus.

h) Le Comité de sélection examine le classement et transmet aux membres les noms des cinq candidats réunissant le plus grand nombre de points et toute autre information pertinente à leur sujet.

i) Le Président invite les cinq candidats retenus conformément à la procédure énoncée au paragraphe h à un entretien qui a lieu au cours de la session ordinaire ou extraordinaire de la Commission convenue par celle-ci.

j) Le Président préside les entretiens, qui sont menés au cours de la session par les représentants des membres désignés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'Accord. Des services d'interprétation dans les langues de l'Organisation sont disponibles.

k) Le Président, en accord avec les représentants des membres, établit une liste de cinq questions, qui forme la base de l'entretien.

l) L'entretien de chaque candidat dure au maximum 50 minutes.

3. Le vote concernant le recrutement du Secrétaire exécutif a lieu au cours de la session pendant laquelle les entretiens ont été menés, et se déroule comme suit:

a) Jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise, constituée de plus de la moitié des suffrages exprimés, il est procédé à des tours de scrutin selon les modalités suivantes:

- i) Il est procédé à un premier tour de scrutin entre les cinq candidats. Les deux candidats recevant le plus petit nombre de voix sont éliminés du processus de sélection.
- ii) Il est procédé à un second tour de scrutin entre les 3 candidats restants et le candidat recevant le plus petit nombre de voix est éliminé.
- iii) Il est procédé à un troisième tour de scrutin entre les deux derniers candidats. Le candidat recevant le plus de voix est sélectionné.

b) Si lors de l'un des tours de scrutin, deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, il est procédé à un tour de scrutin séparé afin d'éliminer un des candidats.

c) Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article IX du présent Règlement, les questions qui ne sont pas expressément traitées dans la présente procédure sont régies mutatis mutandis par les dispositions de l'article XII du Règlement général de la FAO.

PARTIE III – NOMINATION

4. Le Président transmet au Directeur général le nom du candidat sélectionné par la Commission conformément aux procédures énoncées ci-dessus, aux fins de nomination.

PARTIE IV – MANDAT

5. Le/La titulaire devrait, dans la mesure du possible, entrer en fonction au plus tôt après avoir désélectionner et, en tout état de cause, dans un délai maximum de quatre mois.

6. Le Secrétaire exécutif est nommé pour une période de cinq ans et peut être sélectionné une nouvelle fois pour un mandat consécutif ultérieur de cinq ans. Lors de la troisième session ordinaire qui suit une session ordinaire de la Commission au cours de laquelle il a été procédé à la sélection du Secrétaire exécutif, ou lors de la quatrième session ordinaire qui suit la date de sélection du Secrétaire exécutif, au cas où la sélection aurait eu lieu à l'occasion d'une session extraordinaire de la Commission, la question de la sélection du Secrétaire exécutif suivant est inscrite à l'ordre du jour de la Commission. La Commission décide des arrangements nécessaires pour la sélection du Secrétaire exécutif, conformément à la procédure en vigueur.

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE, LA MER NOIRE ET LES EAUX INTERMÉDIAIRES

PROJET DE RÈGLEMENT FINANCIER

Article I – Portée

1. Le présent texte établit les règles de gestion financière de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et la mer Noire, ci-après dénommée «la Commission», en ce qui concerne toutes les activités financées par le budget autonome visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, tel que modifié, ci-après dénommé «l'Accord».

2. Le Règlement financier et les procédures de la FAO s'appliquent aux activités de la Commission pour toutes les questions qui ne sont pas couvertes par le présent texte, et plus particulièrement celles qui sont prévues et financées par le budget de la FAO.

Article II – Exercice financier

L'exercice financier comprend une année civile.

Article III – Budget autonome

1. Les prévisions du budget autonome sont établies par le Secrétaire exécutif de la Commission et sont distribuées à tous les membres au plus tard 60 jours avant chaque session ordinaire.

2. Les prévisions du budget autonome portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis.

3. Les prévisions du budget autonome sont présentées par chapitre et subdivisées en sous-chapitres, le cas échéant. Elles correspondent au programme de travail de l'exercice financier et comprennent toutes autres informations, annexes ou notes explicatives qui pourraient être demandées par la Commission.

4. Le budget autonome comprend:

a) le budget autonome visé au paragraphe 5 du présent article couvrant les contributions ordinaires dont les membres sont redevables en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 16 de l'Accord et les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 17 de ce même Accord. Le budget peut inclure sous une forme appropriée les dépenses qui sont à la charge de la FAO en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 de l'Accord;

b) les budgets spéciaux relatifs à des fonds mis à disposition durant l'exercice financier et provenant de dons ou d'autres formes d'assistance par des organisations, des particuliers ou autres en vertu des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'Article 16 de l'Accord, ou de

sanctions pécuniaires pouvant être convenues en application du paragraphe h) de l'article 22 de l'Accord.

5. Le budget autonome de l'exercice financier prévoit des crédits pour:

a) les dépenses administratives, dont un montant équivalent à 4,5 pour cent du budget autonome de la Commission, destiné à couvrir les coûts de la FAO;

b) les dépenses relatives aux activités de la Commission. Sous ce chapitre, les prévisions peuvent être présentées sous la forme d'un montant total unique, mais des chiffres détaillés sont fournis pour chaque activité et approuvés en tant que «détails supplémentaires» du budget;

c) les dépenses imprévues.

6. Le budget autonome est adopté par la Commission avec les amendements que cette dernière peut juger bon d'apporter.

7. Le cas échéant, des budgets spéciaux peuvent être adoptés par la Commission à titre exceptionnel.

8. Aucune obligation n'est contractée ni aucun paiement effectué par la Commission pour un engagement décidé par la FAO après l'établissement du budget.

9. Le budget autonome de la Commission est présenté au Comité financier de la FAO, pour information.

10. À la fin de chaque année, le Secrétaire exécutif présente à la Commission un bilan, à l'occasion duquel les recettes et dépenses de l'exercice suivant sont justifiées.

Article IV – Crédits

1. Après que les crédits du budget autonome adopté ont été votés, le Secrétaire exécutif est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits ouverts.

2. En cas d'urgence, sur décision du Bureau, le Secrétaire exécutif est autorisé à accepter des contributions supplémentaires de la part d'un ou plusieurs membres ou des dons d'autres sources et à utiliser ces crédits pour les actions d'urgence pour lesquelles ces contributions ou ces dons ont été expressément fournis. Ces contributions ou ces dons et les dépenses connexes sont présentés en détail à la session suivante de la Commission.

3. Tout engagement d'un exercice antérieur non dépensé est annulé. Il est imputé sur les crédits de l'exercice en cours si cette obligation subsiste.

4. La Commission peut effectuer des transferts entre chapitres, sur recommandation du Secrétaire exécutif.

Article V – Constitution de fonds

1. Les dépenses prévues au budget autonome sont financées par les contributions des membres, lesquelles sont calculées et payables en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 16 de l'Accord et du barème qui est joint en annexe au présent Règlement et dont il est partie intégrante. En attendant le versement des contributions annuelles, le Secrétaire exécutif est autorisé à financer les dépenses figurant au budget au moyen du solde non alloué du budget autonome.

2. Avant le début de chaque année civile, le Secrétaire exécutif informe les membres de leurs obligations en matière de contributions annuelles au budget autonome.

3. Les contributions sont dues et exigibles en totalité au plus tard 30 jours après réception de la communication du Secrétaire exécutif visée au paragraphe 2 de l'article V ci-dessus, ou au premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, la date postérieure étant retenue. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme un arriéré d'une année.

5. Les contributions annuelles au budget autonome sont calculées en dollars des États-Unis selon le barème joint en annexe au présent Règlement. Elles sont payées en dollars des États-Unis ou en euros, sur la base du taux de change en vigueur au moment du calcul des contributions annuelles, tel qu'approuvé par la Commission. Lorsqu'un Membre règle sa contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro, il lui appartient de s'assurer de la convertibilité de cette monnaie en dollars des États-Unis ou en euros. Le taux de change applicable à tout paiement dans une autre monnaie que le dollar des États-Unis ou l'euro est soit le taux sur le marché des changes du dollar des États-Unis ou de l'euro par rapport à la monnaie de paiement au premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, soit le taux en vigueur le jour où le versement est effectué, le taux retenu étant le plus élevé des deux.

6. Tout nouveau membre doit verser une contribution au budget autonome, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 16 de l'Accord, pour l'exercice financier durant lequel sa qualité de membre devient effective, cette contribution commençant au premier jour du trimestre au cours duquel la qualité de membre a été acquise.

Article VI – Fonds divers

1. La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçus est placée dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de la FAO, conformément au Règlement financier de l'Organisation.

2. Sur le fonds fiduciaire visé au paragraphe 1 du présent article, la FAO administre les comptes suivants:

a) un compte général auquel sont créditées toutes les contributions versées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de l'Accord et duquel sont débitées toutes les sommes dépensées au titre du budget autonome;

b) les comptes complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour suivre séparément l'encaissement de chacune des contributions supplémentaires visées au paragraphe 2 de l'article IV du présent Règlement et le paiement de toutes les dépenses y afférentes.

Article VII – Amendement

Le présent Règlement peut être amendé par la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de l'Accord.

Article VIII – Relation entre le présent Règlement et le Règlement général, les politiques ou les procédures de la FAO

1. Nonobstant l'article VII, lorsqu'une modification, quelle qu'elle soit, du Règlement financier, des procédures ou des politiques de la FAO a une incidence sur le présent Règlement, notamment en cas d'adoption d'un nouvel article ou d'amendement d'un article existant, l'adoption et l'application de cette modification par la Commission ou l'une quelconque de ses parties sont soumises à l'approbation de la Commission par vote à la majorité simple.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Secrétaire exécutif peut appliquer la modification émanant de la FAO à titre provisoire, avec l'accord du Bureau, jusqu'à la session suivante de la Commission, à laquelle cette modification pourra être examinée.
3. Aux fins d'interprétation, en cas d'ambiguïté entre le présent Règlement financier et le Règlement financier de la FAO, le présent Règlement l'emporte.

ANNEXE

BARÈME DES CONTRIBUTIONS

La méthode de calcul du barème des contributions est établie selon la formule décrite ci-après.

Facteurs applicables au budget autonome de la CGPM après l'entrée en vigueur de l'Accord amendé:

Redevances liées à la qualité de membre: une proportion fixe du budget; réparties par parts égales entre les membres;

Élément richesse: la richesse du membre;

Élément captures: la production totale des pêches de capture et de l'aquaculture (marine) du membre.

Poids de chaque facteur (en pourcentage du budget autonome total):

Redevance liée à la qualité de membre: 10 pour cent

Élément richesse: 35 pour cent

Élément captures: 55 pour cent

Quantification des facteurs:

Redevance liée à la qualité de membre: tous les membres;

Élément richesse: en fonction du PIB par habitant (mesuré en USD, tel que publié par la Banque mondiale); les membres étant répartis en quatre catégories: moins de 1 000 USD; entre 1 000 et 9 999 USD; entre 10 000 et 29 999 USD; et 30 000 USD et plus. La première catégorie est exemptée de l'élément richesse. La deuxième paie une part. La troisième paie 10 parts et la quatrième 20 parts. Une exception est faite pour les pays dont le PIB total est inférieur à 5 milliards d'USD (1997), qui sont considérés comme appartenant à la catégorie immédiatement inférieure. Certains pays sont alors assimilés à ceux de la première catégorie et exemptés de ce fait de l'élément richesse (aussi longtemps que leur PIB annuel demeure inférieur à 5 milliards d'USD).

Élément captures: les chiffres concernant les captures et la production sont ceux publiés par la FAO dans la base de données STATLANT 37A. On calcule la moyenne annuelle pour la période de trois ans qui se termine deux ans avant l'exercice auquel le budget s'applique. Les petits pélagiques n'ayant pas la même valeur que les autres espèces, la «capture CGPM» est calculée, aux fins du barème des contributions, en appliquant un coefficient 4 à tous les poissons produits par les membres en Méditerranée, dans la mer Noire et dans les eaux adjacentes, à l'exception des petits pélagiques.